

Nature de l'acte :

N° 2023 09 813

Mis en ligne le ...20.09.2023

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE AN N° 98**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L112-1 et suivants,

Vu la demande en date du 29 août 2023, par laquelle Monsieur Christophe GOUZE, géomètre expert, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section AN n°98 sise chemin de Saint-Pauly,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Christophe GOUZE, géomètre expert en date du 28 août 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant l'état des lieux, et en l'absence d'un plan d'alignement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement de fait du chemin de Saint-Pauly au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par un alignement entre les points D, E et F, comme indiqué sur le plan annexé.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire ou ses ayants droits de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux. Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ**

Le présent arrêté n'a qu'un effet déclaratif et ne vaut pas transfert de propriété.

**ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 6 - VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Lourdes, le \_\_ Septembre 2023,

Le Maire,



Thierry LAVIT  
Vice-Président du Conseil Départemental des  
Hautes-Pyrénées  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

**1-9 SEP. 2023**

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

Propriété de Mme Monique SENDEROS  
Section AN n°98

Echelle : 1/250

Plan de délimitation

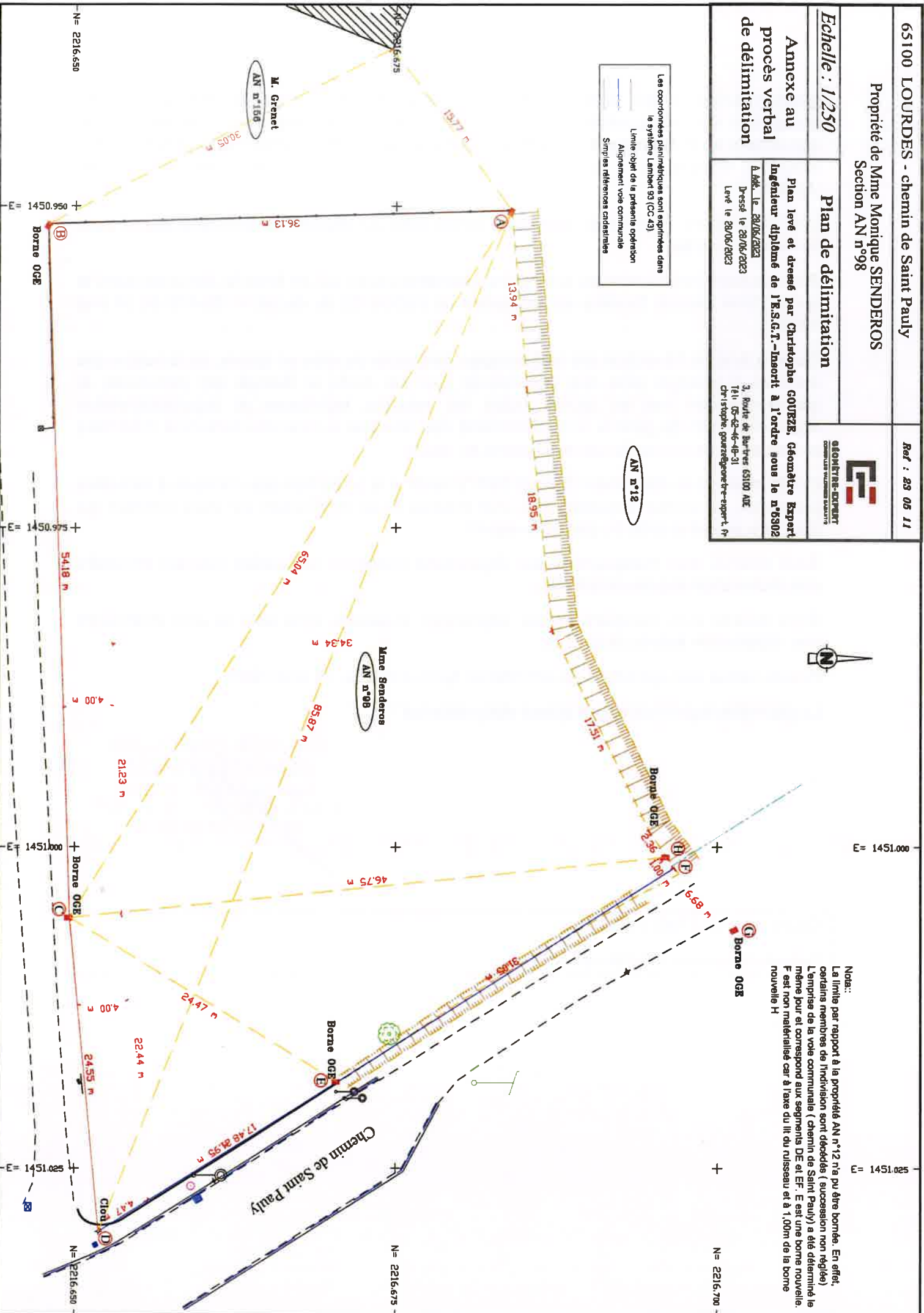


Annexe au  
procès verbal  
de délimitation

Plan levé et dressé par Christophe GOUZÉ, Géomètre Expert  
Ingénieur diplômé de l'ES.G.T.-Insart à l'ordre sous le n°5302

A.M.E. Le 28/05/2023  
Dressé le 28/05/2023  
Levé le 28/05/2023  
3, Route de Barthes 65100 ADE  
Tél. 05-62-46-48-31  
christophe.gouze@geometre-expert.fr

Les coordonnées planimétriques sont exprimées dans  
le système Lambert 93 (CC 43)  
— Limite objet de la présente opération  
— Alignement voie communale  
— Simples références cadastrales



Notes:  
La limite par rapport à la propriété AN n°12 n'a pu être bornée. En effet, certains membres de l'indivision sont décédés (succession non réglée). L'emprise de la voie communale (chemin de Saint Pauly) a été déterminée la même jour et correspond aux segments DE et EF. E est une borne nouvelle. F est non matérialisé car à l'axe du lit du ruisseau et à 1,00m de la borne nouvelle H.

géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Adé le 28 août 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

GOUËZE Christophe  
GEOMETRE EXPERT  
Ingénieur - N° 5302  
3, route de Sarries - 85100 ADÉ  
Tél : 05 62 46 48 31

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....